

Les citoyens et citoyennes soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05) du 12 mars 2004 ayant la teneur suivante :

Art.1, al. 4 (nouveau)

4 Elle institue un salaire minimum afin de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine. Elle définit le rôle de l'office, de l'inspection paritaire et des autres autorités concernées dans la mise en œuvre des dispositions de la présente loi sur le salaire minimum.

Art. 2, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)

- 1 Le département est chargé de l'application des dispositions légales mentionnées en préambule de la présente loi et des dispositions de la présente loi sur le salaire minimum, pour autant qu'elle ne soit pas expressément réservée ou attribuée à une autre autorité désignée par ces dernières, par la présente loi ou par d'autres lois cantonales.
- 5 L'office est suffisamment doté en personnel. Pour les tâches prévues aux chapitres II, IV, IVB et VI, il bénéficie d'au moins 1 poste d'inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève visé à l'article 40, sous déduction des emplois publics.

Art. 23, al.2bis (nouveau) et al. 3 (nouvelle formulation)

- 2bis Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur à celui fixé à l'article 39K.
- 3 Sauf exception reconnue par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi, les conventions collectives de travail qui ont fait l'objet d'une décision d'extension sont réputées constituer les usages du secteur concerné. L'alinéa 2bis est réservé.

Chapitre IV B (nouveau) Salaire minimum

Art. 39I (nouveau) Champ d'application

Les relations de travail des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions du présent chapitre relatives au salaire minimum.

Art. 39J (nouveau) Exceptions

- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :
- a) aux contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations ;
 - b) aux contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale. Le Conseil de surveillance du marché de l'emploi statue en cas de litige relatif à l'admission d'une exception au sens de la présente lettre ;
 - c) aux contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.

Art. 39K (nouveau) Montant du salaire minimum

- 1 Le salaire minimum est de 23 F par heure.
- 2 Pour le secteur économique visé par l'article 2, alinéa 1, lettre d, de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du Conseil de surveillance du marché de l'emploi, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1 dans le respect de l'article 1 alinéa 4.
- 3 Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'août, par rapport à l'indice en vigueur le 1er janvier 2018. Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.
- 4 Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

Art. 39L (nouveau) Primauté par rapport aux salaires prévus par les contrats individuels, les conventions collectives et les contrats-type

Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est

inférieur à celui fixé à l'article 39K, c'est ce dernier qui s'applique.

Art. 39M (nouveau) Contrôle

- 1 L'office et l'inspection paritaire des entreprises sont compétents pour contrôler le respect par les employeurs des dispositions du présent chapitre.
- 2 Tout employeur doit pouvoir fournir en tout temps à l'office ou à l'inspection paritaire un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

Art. 39N (nouveau) Sanctions

- 1 Lorsqu'un employeur ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 39K, l'office peut prononcer une amende administrative de 30 000 F au plus. Ce montant maximal de l'amende administrative peut être doublé en cas de récidive.
- 2 L'office peut également mettre les frais de contrôle à la charge de l'employeur.
- 3 Lorsque l'employeur est une entreprise visée par l'article 25, les autres sanctions prévues à l'article 45 peuvent également être prononcées.
- 4 L'office établit et met à jour une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

Art. 45, al. 1 (nouvelle formulation)

- 1 Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage ou le salaire minimum prévu à l'article 39K, l'office peut prononcer :
 - a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 pour une durée de 3 mois à 5 ans. La décision est immédiatement exécutoire ;
 - b) une amende administrative de 60 000 F au plus ;
 - c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

(majuscules)	(usuel)	JJ/MM/AAAA	(rue, numéro, code postal, localité)

CONTRE LA PRÉCARITÉ

23.-

C'EST UN MINIMUM

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Manuela Cattani, Rue Plantamour 33 - 1201 Genève, Alexander Pelizzari, Rue des Deux-Ponts 24 - 1205 Genève, Joël Mugny, Avenue du Grand Bay 6 - 1220 Les Avanchets, Clément Dubois, Rue Madame de Staël 6 - 1201 Genève, Audrey Schmid, Rue de Cornavin 3 - 1201 Genève, Davide De Filippo, Avenue d'Aire 36 - 1203 Genève, Amélia Maria De Melo Marcelino, Rue de Lyon 64 - 1203 Genève, Jose Ramon Gonzalez, Avenue Henri-Golay 3 - 1203 Genève et Claude Reymond, Rue Godefroy 9 - 1208 Genève.

A retourner au plus vite, même incomplet, avant le 30 AVRIL 2018 à la CGAS, 6 rue des Terreaux-du-Temple, 1201 Genève

**Tout travail mérite salaire.
 Tout salaire devrait permettre d'en vivre.
 23 frs c'est un minimum !**



Que prévoit l'initiative ?

- L'instauration d'un salaire minimum obligatoire de 23 frs de l'heure pour toutes les branches, correspondant à 4086 frs mensuels pour 41h de travail hebdomadaire ;
- L'indexation du salaire minimum au coût de la vie ;
- Des exceptions pour les jeunes en formation et pour le secteur de l'agriculture ;
- Des contrôles et des sanctions pour les employeurs qui ne s'y conformeraient pas.

Tout travail mérite salaire (décent)

A Genève, 10% des travailleurs-euses ont un salaire inférieur à 23 frs de l'heure, soit moins de 4000 frs pour un plein temps. La moitié touche un salaire même inférieur à 3500 frs. Ces salaires ne permettent pas de vivre dignement sans recourir à de multiples aides publiques. L'initiative a pour objectif de mettre fin à cette précarité résultant de salaires trop bas.

Le « partenariat social » ne suffit pas

A Genève, près de la moitié des travailleurs-euses ne sont pas protégé-e-s par une convention collective de travail. Et dans plusieurs

secteurs au bénéfice d'une CCT, notamment nationale, les salaires demeurent désespérément bas en raison de l'intransigeance des organisations patronales. Pour contraindre ces derniers à accorder un salaire digne à toutes et tous, un salaire minimum légal obligatoire est indispensable.

Effets positifs pour les femmes et pour tous-tes

Deux tiers des salarié-e-s directement concerné-e-s sont des femmes. Le salaire minimum améliorera leur revenu dans la vie active comme à la retraite. C'est un pas en avant vers l'Egalité salariale.

Contrairement à une idée reçue largement répandue, le salaire minimum légal ne tirera pas l'ensemble des salaires vers le bas. Car les employeurs pourraient le faire bien plus facilement sans salaire minimum, ce dont certains ne se privent d'ailleurs pas. Le salaire minimum posera enfin une limite à cette sous-enchère, et favorisera même une amélioration globale des salaires.

Effets positifs sur l'emploi

Dans aucun pays l'introduction d'un salaire minimum légal n'a eu d'impact négatif sur

l'emploi. Au contraire, l'amélioration du pouvoir d'achat de dizaines de milliers de salarié-e-s stimule la consommation et génère très rapidement de nouveaux emplois.

De plus avec un salaire minimum de 23 frs/h, l'Etat n'aura plus à subventionner indirectement les employeurs qui pratiquent la sous-enchère, et pourra consacrer plus de ressources (nos impôts) aux services publics dont la population a besoin, par exemple en... créant des nouveaux emplois.

Neuchâtel l'a fait, Genève peut le faire

Pour lutter contre la pauvreté et favoriser la dignité humaine, le Canton de Neuchâtel s'est doté d'un salaire minimum légal suite à une initiative populaire. Suite à des recours formés par des employeurs et des organisations patronales, le Tribunal fédéral a validé le salaire minimum neuchâtelois ainsi que sa base de calcul inspirée des prestations complémentaires AVS/AI.

Appliquée à Genève, la même méthode de calcul abouti au montant de 23 frs de l'heure, soit 4083 frs pour un plein temps de 41h hebdomadaire (durée moyenne du travail à Genève).

Méthode et éléments pris en compte dans la fixation du salaire minimum genevois

	annuel	mensuel
besoins vitaux	19'290	1'608
loyer	13'200	1'100
prime maladie	6'000	500
TOTAL	38'490	3'208

revenu net	38'410	3'201
plus les charges sociales	4'723	394
revenu brut	43'133	3'594
salaire minimum brut horaire	20.23	

impôts	26	0.17
frais de repas (annuel)	4'800	
frais de déplacements (abo annuel adulte 2ème classe)	500	
montant total (avec le revenu brut)	48'459	
salaire minimum brut horaire inclu avec les impôts et les frais professionnels	22.73	
arrondi en tenant compte des frais d'acquisition du revenu	23	

**Soutenez la campagne,
 faites un don au :
 CH69 0900 0000 8541 2318 9
 mention « salaire minimum »**

CONTRE LA PRÉCARITÉ

23.-

C'EST UN MINIMUM

Signez et faites signer l'initiative !